

# ASSURANCE – ADHESION

## GARANTIES SOUSCRITES (avec inscription)

. **Responsabilité civile** : accidents causés aux tiers

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS		
NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES <sup>(1)</sup>	FRANCHISE
Capital décès	15.000 €	Néant
Capital invalidité	30.000 € x (taux d'infirmité)	Infirmité inférieure à 5 %
Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, soins dentaires dont :	1 Fois le barème de convention de la sécurité sociale	Néant
- appareillage orthopédique	100 €	Néant
- prothèses dentaires	100 €	Néant
- lunettes	150 € dont 50 € pour la monture	Néant
- frais d'ambulance ou de taxis	250 €	Néant
- frais de recherche et de secours	250 €	Néant

<sup>(1)</sup> L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de 300.000 € pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même évènement quel que soit le nombre des victimes

### Assurance défense et recours

#### **ADHESION**

Valable pour une saison à dater du 1<sup>er</sup> septembre et jusqu'au 31 août. dès réception à notre école du bulletin d'inscription accompagné du règlement de la cotisation.

#### **NE SONT PAS COMPRISES LES ASSURANCES CI-DESSOUS QUI SONT A VOTRE CHARGE :**

- Indemnités journalières

## LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

### LES GARANTIES

Les assurés sont bénéficiaires des garanties suivantes, quand ils sont victimes d'accidents corporels au cours des activités de l'association et pendant les déplacements (autres que déplacements aériens) organisés par l'association assurée, pour se rendre à ces réunions et en revenir :

- En cas de mort résultant directement ou indirectement de l'accident et survenue immédiatement ou dans le délai d'un an, un capital indiqué au tableau des garanties, payable aux ayants-droit de la victime. La prescription est portée à 10 ans pour les actions engagées par les ayants droit de l'assuré décédé.
- En cas d'invalidité permanente et totale, un capital indiqué au tableau des garanties, payable à la victime elle-même.

Correspondent à l'invalidité permanente et totale :

- l'aliénation mentale, incurable, excluant toute possibilité de travail,
- la paralysie totale,
- la cécité complète,
- la perte par amputation  
des deux bras, des deux pieds, des deux mains, d'un bras et d'une jambe ou d'un pied, des deux jambes, d'une main et d'une jambe ou d'un pied
- Si l'invalidité permanente n'est que partielle, le capital « Invalidité Totale » est réduit proportionnellement à un taux d'incapacité qui ne tient pas compte de la profession exercée par la victime et qui est défini à l'aide du barème suivant :

Perte complète de la vision d'un œil (avec ou sans énucléation)	50%
Surdit� totale et incurable des deux oreilles	50%
Surdit� totale et incurable d'une oreille	10%
Ablation totale du maxillaire inf�rieur	40%
Fracture mal consolid�e du maxillaire inf�rieur	20%
Perte de toutes les dents sup�rieures et inf�rieures	15%
Traumatismes cr�niens avec br�che osseuse ou enfoncement cr�nien : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ d'une surface inf�rieure � 4 cm<sup>2</sup></li> <li>○ de 4 � 6 cm<sup>2</sup></li> </ul>	Jusqu'� 15% Jusqu'� 20%
Immobilisation d'un segment de la colonne vert�brale avec d�viation prononc�e et en position tr�s g�nante	30%
Fracture de c�te avec d�formation thoracique persistante et troubles fonctionnels	10%
Ablation d'un rein	30%
Ablation de la rate	20%

Perte avec amputation	Dominant	Non dominant
D'un bras	60%	50%
D'un avant-bras	55%	45%
D'une main	50%	40%
Du pouce	20%	17%
De l'index	15%	12%
Du médus	10%	8%
De l'annulaire	8%	6%
De l'auriculaire	7%	5%
Du pouce et de l'index	30%	25%
Du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
De l'index et d'un doigt autre que le pouce	20%	15%
Perte totale des mouvements de l'épaule	25%	20%
Fracture non consolidée du bras	30%	25%
Perte totale des mouvements du coude et du poignet	20%	15%
Amputation de la cuisse au tiers :		
○ supérieur		50%
○ inférieur		45%
Amputation de la jambe		40%
Raccourcissement de plus de 5 cm		15%
Raccourcissement de 3 cm		5%
Amputation du pied		35%
Amputation de tous les orteils		15%
Amputation du gros orteil		8%
Amputation d'un autre orteil		2%
Perte totale des mouvements de la hanche		25%
Perte totale des mouvements du genou		20%
Perte totale des mouvements du cou-de-pied		15%
Fracture non consolidée d'une jambe		30%
Fracture non consolidée de la rotule		20%
Fracture non consolidée d'un pied		20%

Toute invalidité permanente partielle ne figurant pas dans l'énumération qui précède sera indemnisée en proportion de sa gravité comparée à celles qui y sont prévues. L'invalidité partielle existe lorsque, par suite de l'accident, la faculté de travail de la victime est diminuée pour toute sa vie. Seules, la raideur totale et incurable et la privation complète de l'usage des membres ou organes sont assimilées à leur perte totale.

La seule perte des phalanges des doigts n'est considérée comme invalidité permanente que s'il s'agit de l'ablation totale des phalanges et l'indemnité s'élève, pour la perte d'une phalange d'un pouce, à la moitié, et pour la perte d'une phalange d'un autre doigt, au tiers de l'indemnité correspondant à la perte de ce doigt.

En ce qui concerne la vue, sera seule considérée comme invalidité permanente une réduction de l'acuité visuelle supérieure à 5 dixièmes.

La perte ou la lésion d'un membre ou d'un organe estropié, difforme ou atteint d'invalidité totale avant l'accident, ne donne pas droit à l'indemnité.

Contrat no 3728590004 souscrit auprès d'AXA France IARD sa par  
CABINET HAYE COURTAGES D'ASSURANCES  
10, Rue de Maubeuge - 75009 PARIS  
Tél. : 01 42 80 46 76 - Fax : 09 72 46 53 97  
e-mail: [cabinet-haye@cabinet-haye.fr](mailto:cabinet-haye@cabinet-haye.fr)  
ORIAS 1300 9076  
Pour le compte de Europe Promotion Aïkido